



Présentation GO-PRO & Protocole



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



Eric WATTELLIER



« Système assez légers mais auquel il faut s'adapter malgré tout. Sera utile en district comme arme de dissuasion face aux incivilités je pense »



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



Présentation de la caméra embarquée dans le cadre du Protocole de lutte contre les incivilités et les violences dans le sport

1. Etat des cas d'incivilité et de violence dans le département (présentation avec la DSDEN)

Les axes du protocole : (CF protocole de 2018 pour le district et services de l'état)

1/ L'identification des matchs dits « à risque » ou représentant un risque, en repérant plus facilement les rencontres susceptibles de dangers afin d'anticiper les risques.

2/ Une réponse à 100 % des faits rapportés par le biais de sanctions disciplinaires, administratives et pénales rapide puisque facilitée par une circulation fluide de l'information entre les signataires, et commune, sous réserve du principe d'opportunité des poursuites du parquet.

3/ L'éducation et la prévention.

Tous ces dispositifs agissent en amont et en aval de l'acte :

- Mais que se passe-t-il au moment du passage à l'acte ?
- Comment modifier les comportements pendant les rencontres ?

C'est là toute notre interrogation et l'origine de la caméra embarquée pour les arbitres.





2. Une proposition de solution : la caméra embarquée pour les arbitres

Ce dispositif, loin d'être parfait, semble tout de même remplir plusieurs fonctions :

1/ Les fonctions dissuasives et préventives :

Ces fonctions prennent effet directement au cours du match : les acteurs de la rencontre prennent conscience que les images captées par la caméra pourront être utilisées contre eux, si les faits commis ou propos tenus sont répréhensibles au regard de la réglementation disciplinaire.

Au moment fatidique de la commission de l'acte, la personne sait que son geste sera visionné et donc jugé, les acteurs du jeu modifient ainsi leur comportement.

2/ La fonction répressive :

Si la caméra embarquée a pour principal objectif d'empêcher la réalisation d'actes réprimandables, elle va également jouer un rôle dans la répression des actes contrevenants aux textes réglementant la pratique sportive.

3/ **Les go-pro n'ont pas vocation à justifier les fautes techniques, autres faits de matchs et décisions arbitrales.**

La prise en compte des images dans le cadre de la **procédure disciplinaire** va tenter de permettre non seulement d'apporter plus d'objectivité dans les éléments qui seront soumis à la Commission de discipline, mais va également de tenter de permettre la saisine de cette commission pour des faits qui pourraient ne pas avoir été sanctionnés par l'arbitre durant la rencontre.





3. Encadrement juridique et réglementaire de la captation de l'image

1/ Etat juridique Français :

Voici un état normatif des règles générales permettant de comprendre le régime particulier du droit à l'image en France.

Article 9 alinéa 1^{er} du code civil : (Créé par la loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803 ; Modifié par la loi 1927-08-10 article 13 ; Modifié par la loi 70-643 du 17 juillet 1970 en son article 22 ; Modifié par la loi N°94-653 du 29 juillet 1994)

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Cour de cassation : (Arrêt de la Première chambre civile, 15 janvier 2015, N°13-25634)

« Toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, protégé notamment par l'article 9 du code civil, ce qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. »

Droit pénal : Article 226-1 du code pénal (entré en vigueur 1994-modifié par ordonnance N°2000-916 du 19 septembre 2000 en son article 3)
Cet article incrimine le fait de porter volontairement atteinte « à l'intimité de la vie d'autrui », « en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Code du sport : (Article 333-1)

« Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article L331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. »



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales





4 Finalité sur les GO-PRO

1/ Les instances fédérales peuvent enregistrer les images d'une rencontre sportive qu'ils organisent. En revanche, les images restent à usage interne destinées uniquement à la commission de discipline et pour une durée jusqu'à la fin du dossier appel comprit.

En conséquence, un assujetti participant à une rencontre ne peut s'opposer la captation d'image, tant que ces dernières ne portent pas atteintes à sa vie privée et à son image, attribut de sa personnalité. Par exemple, est prohibée la captation d'images dans un vestiaire, et tout particulièrement dans une douche, où la personne se retrouverait dans un état de nudité complète ou partielle.

De plus, les images enregistrées n'ont pas vocation à être publiée, mais seront visionnées uniquement dans le cadre d'une procédure disciplinaire et détruites suivant un protocole défini ci-après.

Enfin, cette captation ne donnant lieu à aucune exploitation commerciale, par conséquent le dispositif sort du champ des restrictions de la loi.

2/ Une fois validée par la Fédération Française de Football.

3/ Une fois validée par le comité directeur de l'instance fédérale départementale, qui nomme un « référent Caméra » au sein de la commission de discipline, le dispositif doit être présenté en Assemblée Générale, ainsi qu'au service juridique fédéral.

4 Le dispositif est prévu uniquement sur les matchs classés « à risques » ou présentant des risques et pour les arbitres officiels formés à cet effet, à l'occasion des stages de recyclage. Il n'est pas envisagé de l'étendre à des arbitres bénévoles.

5/ Le choix se porte sur des caméras de qualité avec stabilisateur d'images et enregistrement du son. Un harnais permet de positionner la caméra au niveau de la poitrine de l'arbitre, ce qui implique, pour l'arbitre de mettre ses cartons dans ses poches arrière.





5. Mise en place de l'expérimentation de la caméra embarquée pour les arbitres

1/ Le « référent Caméra » contacte le délégué du match ou l'arbitre afin qu'il récupère la caméra.

L'arbitre et le délégué bénéficie d'une formation spécifique sur la mise en œuvre du dispositif par le « référent Caméra ».

Le jour du match, l'arbitre et le délégué rappelle aux éducateurs et dirigeants des équipes concernées les raisons et les bienfaits attendus.

La caméra est activée dès la sortie du vestiaire de l'arbitre et stoppée à sa rentrée dans son vestiaire. Si l'arbitre est amené à recevoir un dirigeant ou joueur, il doit maintenir la caméra en état d'enregistrement.

A la fin de la rencontre, le matériel ainsi que les données enregistrées, sont remis par l'arbitre et/ou le délégué au « Référent Caméra » de la commission de discipline et/ou secrétaire général en début de semaine suivante.

(Lundi avant 17h00).

Les images sont visionnées, par le « référent Caméra », suivant les rapports des officiels.

2/ À la suite du visionnage par les membres de la commission de discipline, seul le président de la Commission de discipline peut décider des suites à donner.

Les images seront conservées (sur un disque dur externe) jusqu'à la fin des recours disciplinaires et la clôture du dossier par son homologation.

L'homologation de la rencontre déclenche obligatoirement la destruction des images.

En aucun cas, les images peuvent avoir une incidence sur le résultat de la rencontre, en cas de faute technique d'arbitrage, par exemple. Elles sont utilisées uniquement pour des faits relevant du cadre disciplinaire ou relevant de la bonne pratique.





Présentation de la caméra embarquée dans le cadre du Protocole de lutte contre les incivilités et les violences dans le sport (En Résumé)

1. En Résumé:

Nous mettons en place 3 référents Caméra sous couvert du secrétaire général du district.

- Un ancien OPJ (président de la Commission de discipline),
- Un ancien Policier National (Membre de la commission d'appel),
- Un représentant de la CDA.

Mise en place des caméras pour les matchs à risque ou présentant un risque défini par les conditions des règlements ou autres pour l'expérimentation.

Mise en place des caméras pour les matchs U13 pour les plateaux organisés par le district pour sécuriser les jeunes arbitres si besoin mais attention à la réglementation RGPD (attente retour Fédération). (Pb Parents etc....).

Un Retour d'expérience sur 2 ans de fonctionnement sera fait, avec un point intermédiaire entre 2 saisons, avec les différents acteurs.





Protocole visant à renforcer

la lutte contre les incivilités et les violences dans le sport en Ariège

Considérant que, suite aux instructions de madame la Ministre des Sports, il apparaît nécessaire de renforcer les actions de lutte contre les violences et les discriminations dans le sport, notamment en formalisant un document de coopération entre les acteurs institutionnels et associatifs concernés par les problématiques,

Considérant que la rédaction du présent protocole a pour objectif de garantir une bonne collaboration entre les acteurs du sport, du club à la fédération, et les acteurs institutionnels que sont la préfecture de l'Ariège, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), la gendarmerie, la police et la justice, et de prendre toute mesure nécessaire à la prévention des actes d'incivilités et de violence,

Considérant que les instances fédérales départementales et régionales participent à la sensibilisation des sportifs, dirigeants et supporters, à la gestion des conflits, au diagnostic, à l'identification des situations à risques, aux dispositifs de prévention et au renforcement des dispositifs de sécurité qui demeurent nécessaires, et qu'elles assurent une information quant à l'actualisation des modalités d'intervention des services des forces de sécurité,

Considérant le rôle indépendant du parquet de Foix en matière de prévention et de répression des infractions,

Considérant que la préfecture de l'Ariège organise la sécurité publique à travers l'intervention des forces de police et de gendarmerie, placées sous son autorité,

Est convenu ce qui suit :



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



Merci pour votre attention



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales